



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Construction d'ombrières photovoltaïques, d'une puissance de 4,3 Mwc, à Berthelming (57)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2026-1 en date du 17 février 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « URBASOLAR », reçu complet le 10 mars 2026, relatif au projet de construction d'ombrières photovoltaïques, d'une puissance de 4,3 Mwc, à Berthelming (57) ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui peut être considérée comme étant un système photovoltaïque installé sur une structure recouvrant tout ou partie d'une surface destinée à servir d'abri pour le stockage de matériels, de matériaux, de matières premières, de déchets, de produits finis ou de véhicules ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque de type « ombrières » présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise au sol projetée des panneaux seuls de 18 516 m², sur une surface de terrain de 37 225 m² ;
 - puissance : 4,3 MWc ;
 - type de tables : tables fixes ; point bas : non précisé (espace libre sous structures métalliques : 3 m) ; point haut à 6,90 m ;
 - fondations envisagées : plots en béton ;
 - qui comporte la création d'un poste de transformation et de livraison (emprises non précisées) ;
 - l'énergie produite sera injectée sur le réseau public d'électricité ;
- dont la surface destinée au stockage de matériels présente les caractéristiques suivantes :
 - selon l'annexe 2 « notice environnementale » la solution proposée permettra de garder les sols à l'état naturel sans les artificialiser ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- route de Bettborn, à Berthelming ;
- parcelle cadastrale : section 14, parcelle 153, d'une contenance cadastrale de 37 225 m² ;
- sur la future aire de stockage de matériaux de l'entreprise ML PORTALS spécialisée dans les travaux de menuiserie bois et PVC dont le siège social est à Hilbesheim ; l'aire de stockage ne relève pas, selon le dossier, de la réglementation des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- sur un site accueillant une culture agricole qui n'est pas susceptible de présenter des enjeux notables liés aux espèces protégées ;
- à environ 35 mètres des habitations les plus proches (à l'ouest), situation qui génère des enjeux liés aux nuisances de voisinage envers les tiers, en période de chantier (bruit) et en période d'exploitation (bruits) ;
- en situation de visibilité depuis des habitations et voies de circulation, situation qui présente des enjeux liés à l'intégration paysagère, voire à l'éblouissement ;
- en partie au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- en zone « B » de la carte communale de Berthelming, zone constructible réservée aux activités, qui permet le projet ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts spécifiques en période de chantier, pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage s'engage à la réalisation d'un chantier vert réduisant l'impact du chantier sur l'environnement, comportant notamment les mesures suivantes :
 - la mise en place d'un plan de circulation excluant le stationnement et l'entretien du matériel, l'approvisionnement et le stockage d'huiles et de carburants sur site ;
 - la présence de kits de dépollution d'urgence dans les véhicules de chantier et les locaux de chantier ;

- la mise en place d'une signalétique interdisant l'accès aux zones non concernées par le chantier ;
 - la mise en place d'un plan d'alerte et de secours pour les pollutions accidentelles (fuites d'huile ou de carburant).
- **cependant, compte tenu de la proximité des riverains, il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des mesures particulières de réduction des nuisances sonores ;**
- les impacts sur les zones humides, pour lesquels **le projet est situé en partie (au nord, en partie basse) au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables »** (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est), situation qui génère une suspicion de zone humide ;
 - en conséquence, **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de réaliser une étude de zones humides afin de déterminer les impacts du projet sur les zones humides ; les surfaces cumulées selon la rubrique 3310 de la nomenclature loi sur l'eau doivent être prises en compte au titre des impacts sur les zones humides ;**
 - **d'analyser les effets indirects du projet sur la zone humide remarquable du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) identifiée en contrebas de la zone d'implantation des ombrières ;**
 - **en cas d'impact sur une zone humide, de mettre en œuvre la séquence ERC (Éviter Réduire Compenser) ;**
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales issues des modifications du site (sol mis à nu, tables photovoltaïques, pistes provisoires et définitives, tranchées de pose de câbles, ...), compte tenu en particulier de la situation du projet en surplomb d'une voie communale, d'une ligne de chemin de fer, d'habitations d'une zone humide et de la Sarre, pour lesquels :
 - le dossier indique que les ombrières renverront les eaux pluviales sur les zones de stockage sans changement de surface imperméabilisée à traiter ; un hydrologue sera consulté en amont du dépôt du permis de construire afin d'étudier les mesures à mettre en place pour la bonne gestion des eaux pluviales ; son rapport technique permettra également de définir s'il est nécessaire de déposer un dossier Loi sur l'Eau auprès de la DDT ;
 - **cependant, en l'absence de précisions sur les modalités de gestion effectivement mises en place, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'il doit obligatoirement définir un mode de gestion des eaux pluviales :**
 - **basé sur l'infiltration à la parcelle, permettant d'éviter toute concentration des eaux, l'érosion des sols voire l'accélération des ruissellements ;**
 - **les mesures de gestion doivent être adaptées à la pédologie, la topographie et à l'hydrologie ;**
 - **ne générant pas de ruissellements, voire de coulées d'eaux boueuses vers les zones habitées, en particulier pour les événements pluviaux exceptionnels ;**
 - **conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la Région Grand Est ;**
 - **de plus, les eaux de ruissellement sont susceptibles de mettre en les zones humides potentiellement présentes sur le site ; cet enjeu doit également être pris en compte dans l'analyse ;**
 - **enfin, le projet doit respecter les orientations et dispositions du SDAGE, notamment la disposition T2 - O3.3.1 – D1 et les orientations T2 – O3.3, T5A – O5 et T5B – O1.3 ;**
- les impacts liés au paysage, voire au risque d'éblouissement, pour lesquels :
 - l'annexe 2 « notice environnementale » indique que :
 - le projet est perceptible depuis les habitations et depuis la route à l'ouest du terrain d'implantation ;

- dans le cadre du permis de construire, la mise en place de mesures paysagères sera intégrée au projet afin de masquer les vues à l'ouest et au sud du site où les ombrières peuvent être particulièrement visibles ;
- une haie en bordure du chemin au nord du site permet de masquer naturellement le projet aux habitations situées à une quarantaine de mètres derrière le chemin de fer ;
- **cependant, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que :**
 - le plan de masse joint en annexe 5 du dossier ne comporte pas cette mesure paysagère annoncée ;
 - par ailleurs le dossier ne comporte aucune analyse détaillée des incidences paysagères du projet, notamment aucun photomontage ;
 - or, le projet peut être considéré comme étant de grande envergure et comme étant susceptible de dégrader le cadre de vie des habitants et usagers à proximité ;
 - en conséquence, l'intégration paysagère du projet présente des lacunes et doit faire l'objet d'un renforcement sur la base d'une étude paysagère :
 - analysant le paysage proche et lointain, en particulier, concernant la vue du projet depuis la D43, la D43D, et les habitations qui les bordent ;
 - réalisant une analyse de l'impact paysagers et définissant des mesures d'évitement et réduction sur ce thème ; en particulier, l'analyse doit porter sur :
 - l'effectivité de l'intégration produite par la mesure proposée ;
 - la nécessité de la mise en œuvre de mesures d'intégration supplémentaires telles que la plantation d'autres écrans végétaux en périphérie ;
 - la nature des écrans nécessaires, notamment leur effectivité en conditions hivernales ;
 - le risque d'éblouissement des riverains et usagers de la route ;
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux nuisances en phase de travaux, à la gestion des eaux pluviales, aux zones humides, à l'inondation, à l'éblouissement et à l'intégration paysagère, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques, d'une puissance de 4,3 Mwc, à Berthelming (57), présenté par le maître d'ouvrage « URBASOLAR », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

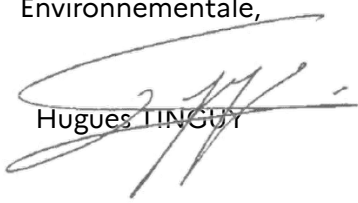
Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision. Ces caractéristiques et mesures sont, **en particulier** :

- **mettre en place effectivement la zone de stockage qui constitue une caractéristique du projet ; à défaut, le projet ne serait pas considéré comme une ombrière et relèverait de l'évaluation environnementale systématique ;**
- **mettre en place un mode de gestion des eaux pluviales cohérent avec la nature du sol envisagé ;**
- **réaliser les investigations liées à la présence potentielle de zones humides ; intégrer cet enjeu à l'analyse menée dans le cadre de la procédure au titre de la Loi sur l'eau ;**

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 8 avril 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues LINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.